

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE**

COMMUNE DE NOUIC

ARRETE MUNICIPAL

du 21 octobre 2026

Interdiction de circulation

lors des travaux de Grosses Réparations Voirie
Communales- Rue du Parc

LE MAIRE DE NOUIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de Grosses Réparations Voirie Communale – rue du Parc effectués par la société SA SCOP LABBÉ TP – Les Fours à Chaux-16500 CONFOLENS sur la voie communale n° U04 (rue du Parc) il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie (entre la RD n° 5 et la VC n° 5- Place Sainte Quitterie)

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 22 octobre 2026 et pour une durée de 60 jours calendaires soit jusqu'au 22 décembre 2026, la circulation sur la voie communale n° U04 (rue du Parc) sur le territoire de la Commune de Nouic sera interdite dans les deux sens.
Pour ne pas apporter trop de gêne aux riverains cette interdiction pourra être modulée en fonction du déroulement des phases du chantier.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit : Place Sainte-Quitterie et rue Mérovée.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SA SCOP LABBÉ TP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOUIC.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Nouic ou son représentant
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- à M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne
- à Mme. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mézières –sur-Issoire
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à M. le Chef du SAMU 87
- à l'entreprise SA SCOP LABBÉ TP

Fait à NOUIC

Le 21 octobre 2026

L'Adjoint délégué



Robert TRICHARD